

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 27 octobre 2003, portant fixation des modèles de contrats de travail pour l'exercice de la médecine du travail dans un service autonome ou d'un groupement de médecine du travail.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 67-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 153-2 de ce code.

Vu le décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail et notamment ses articles 26 et 34.

Arrête :

Article unique. - Les modèles de contrats de travail pour l'exercice de la médecine du travail dans un service autonome de médecine du travail ou dans un groupement de médecine du travail, prévus aux articles 26 et 34 du décret susvisé n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, sont fixés conformément aux annexes n° 1, 2, 3 et 4 jointes au présent arrêté.

Tunis, le 27 octobre 2003.

*Le ministre des affaires sociales et
de la solidarité*

Chedly Neffati

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi